

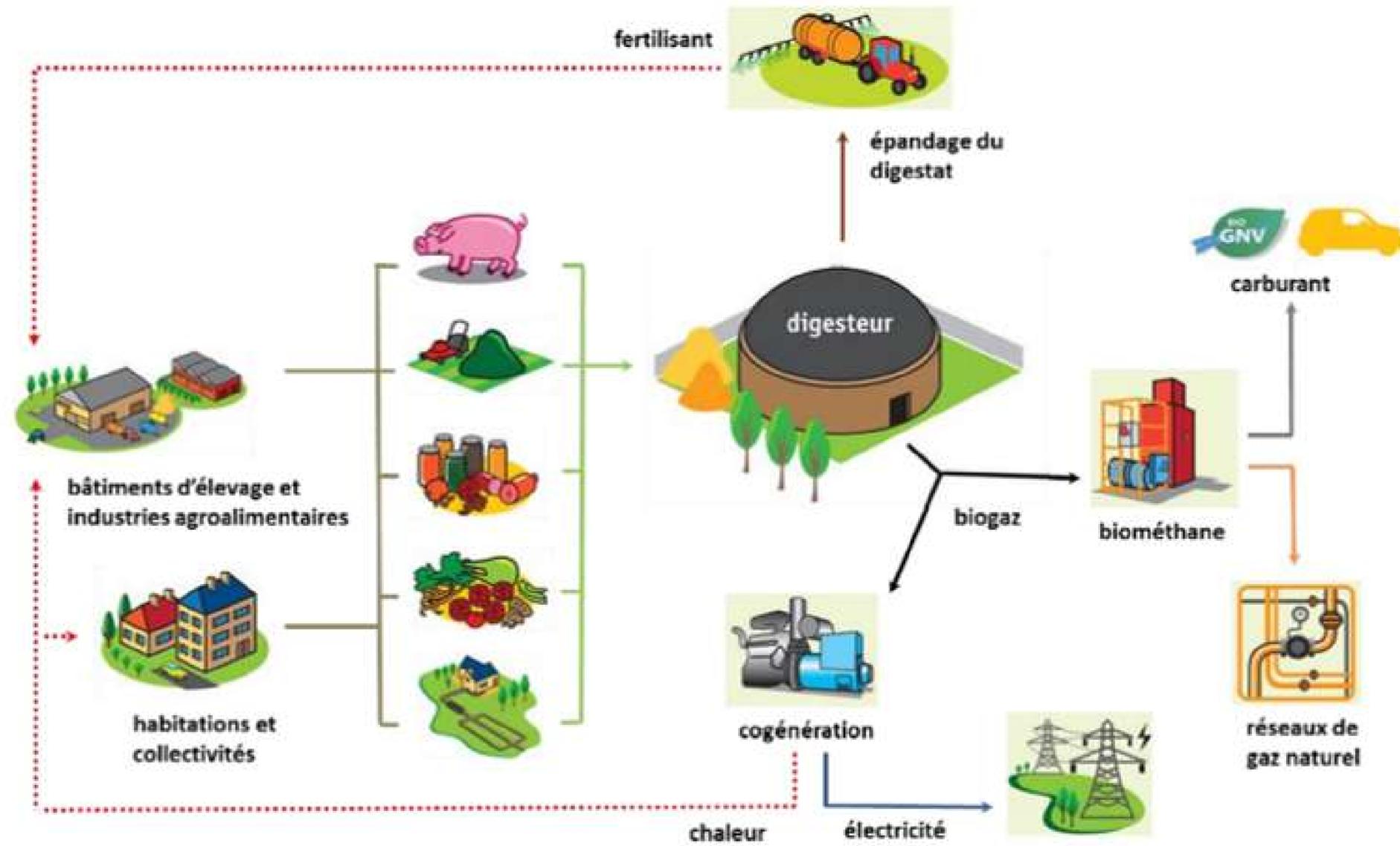


Commission Bioéconomie et Bas carbone

23 février 2022

Introduction	ARTB
Méthanisation : évolutions et perspectives <ul style="list-style-type: none">o Règlementation UE/France, perspectives moyen/long termeo Tarifs et mise en place des certificats de production de biogaz	Gaz Réseau Distribution France (GRDF)
Vision des agriculteurs méthaniseurs concernant: <ul style="list-style-type: none">o Les évolutions réglementaireso Intérêts de la pulpe de betteraves	Association des Agriculteurs Méthaniseurs de France (AAMF)
Certification de la durabilité des matières premières en méthanisation <ul style="list-style-type: none">o Le schéma de certification 2BSo Contrôle des exigences de durabilité : cas concreto Statut de la pulpe de betterave	Association 2BS
Questions - Réponses	Ensemble des participants / intervenants
Conclusion	ARTB

Rappel des différents circuits de méthanisation



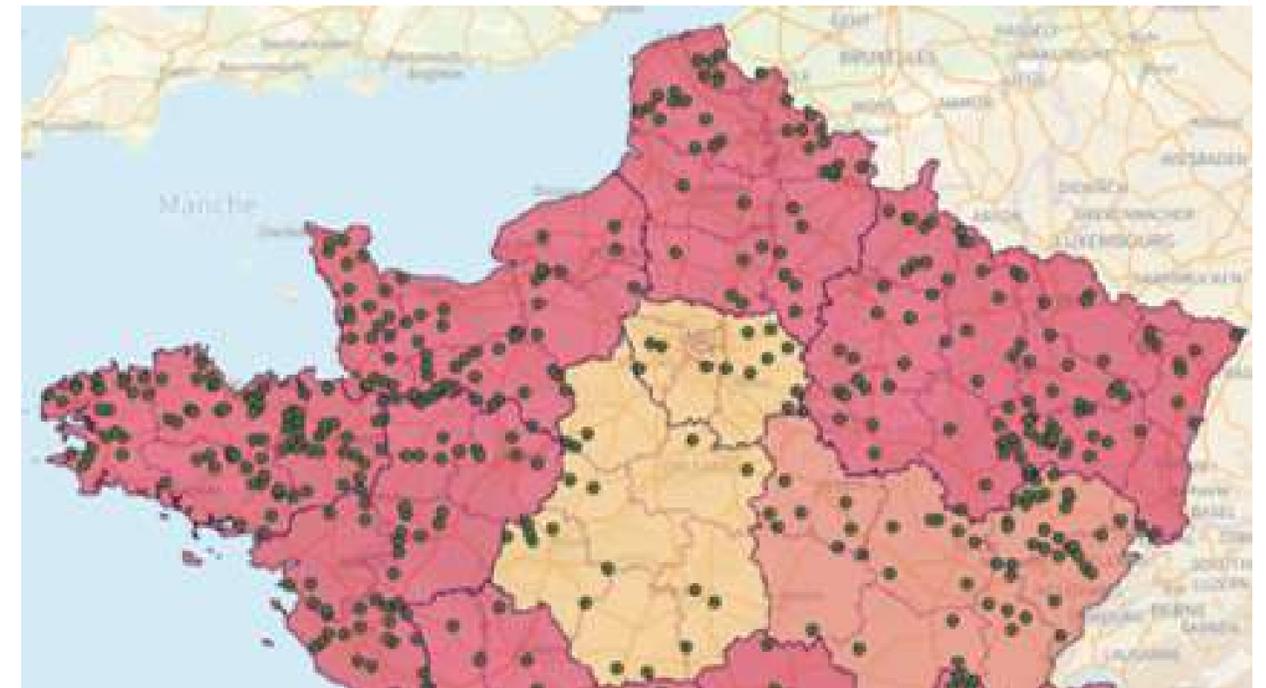
Remarque : le biogaz est composé, en moyenne, de 55% de méthane (CH₄), de 40% de dioxyde de carbone (CO₂) et de 5% d'autres gaz

Chiffres clés Biogaz / Méthanisation

- Consommation totale de **gaz naturel** en France : **500 TWh**
- Production de **biogaz** en France

2007	2019
1 TWh	7 TWh

- Utilisations finales du biogaz (en 2019)
 - 46% = chaleur
 - 38% = électricité
 - 16% = injection dans les réseaux de gaz naturel
- Au niveau des zones betteravières (80 km autour de la sucrerie)
 - 197 méthaniseurs actifs en 2021
 - 242 méthaniseurs d'ici 2023
 - Taille moyenne des installations : 400 kWhe en cogénération, 250 Nm³/h en injection
 - Un peu plus de 50% des installations seraient concernées par l'application de la RED II
 - 2 projets d'installations sur sites industriels sucriers officiellement envisagés à ce jour
- Réduction significative des émissions de GES du biométhane injecté par rapport au gaz naturel fossile : De - 63% à - 90%



Chiffres clés Pulpe de Betterave

- Utilisation directe (surpressée) : **45%** du total de matière sèche pulpe disponible
 - Utilisation directe en méthanisation : **7%** du total de matière sèche pulpe disponible
 - **Doublement** du débouché méthanisation possible dans les **2/3 prochaines années**
- Utilisation directe (surpressée) : **45%** du total de matière sèche pulpe disponible



Source : [ARTB](#)

- **Un cadre réglementaire (Directive RED II)** en évolution qui définit de **nouveaux critères de durabilité** pour les installations de **méthanisation**.
 - Sans respect de ces critères de durabilité, non éligibilité aux :
 - aides publiques
 - avantages fiscaux
 - objectifs français de réduction de GES déterminés à l'échelon européen
 - Acte délégué de la RED II toujours en cours d'élaboration : censé fixer les conditions de catégorisation des matières premières (liste non exhaustive)

- Quel mode de catégorisation de la pulpe ?

- Que ce soit pour la méthanisation à la ferme ou la méthanisation industrielle :

Critères de durabilité Mode de catégorisation	1 - Utilisation des TERRES	2 - Réduction des GES
Coproduit	Les matières premières ne proviennent pas de terres de grande valeur de biodiversité (*)	Prise en compte des émissions de GES <u>depuis la culture jusqu'à l'injection dans le réseau</u> (voir tableau des objectifs de réduction des émissions)
Résidu ou Déchet	Pas d'exigence	Prise en compte des émissions de GES <u>à partir du point de collecte des pulpes</u> (voir tableau des objectifs de réduction des émissions)

(*) Dans les faits, cette notion implique une traçabilité de la matière première qui devra être accessible à l'organisme certificateur

Réduction d'émissions de GES
par rapport à la référence fossile

Biométhane injecté ou cogénération

Date de mise en service / modification des capacités de l'installation	Niveau de réduction
Avant le 01/01/2021	Pas de contrainte
Du 01/01/2021 au 31/12/2025	70 % mini
A partir du 01/01/2026	80 % mini

Réduction d'émissions de GES
par rapport à la référence fossile

Biogaz (*) consommé dans les transports

Date de mise en service / modification des capacités de l'installation	Niveau de réduction
Avant le 06/10/2015	50 % mini
Du 06/10/2015 au 31/12/2020	60 % mini
A partir du 01/01/2021	65 % mini

(*) NB: s'applique également aux biocarburants utilisés dans les transports

Statut de la pulpe de betterave

L'auto-déclaration du fournisseur peut changer en fonction du statut de la pulpe

1. Pulpe = Co-produit

Dans ce cas, le fournisseur calcule les émissions de GES jusqu'au point de collecte

→Diminue le niveau des émissions de GES du produit principal (sucre ou éthanol)

→Augmente le niveau des émissions de GES de la pulpe en entrée de méthaniseur

2. Pulpe = Résidu ou Déchet

Dans ce cas les émissions de GES sont considérés comme nulles jusqu'au point de collecte

→Diminue le niveau des émissions de GES de la pulpe en entrée de méthanisateur

Prochaines thématiques de nos webinaires :

- Rentabilité betteravière et profil des betteraviers français
- Le marché compensatoire carbone



**MERCI DE VOTRE
ATTENTION**

23 février 2022